

DECISION N° 0082 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« CHELSEA + Logo » n° 59738**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 59738 de la marque « CHELSEA + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 septembre 2010 par la société CENTURY TOBACCO FZCO, représentée par le Cabinet CAZENAVE ;
- Vu** la lettre n° 0309/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 11 octobre 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « CHELSEA + Logo » n° 59738 ;

Attendu que la marque « CHELSEA + Logo » a été déposée le 24 juillet 2008 par les Etablissements EL HADJ DIALLO & FILS et enregistrée sous le n° 59738 dans la classe 34, ensuite publiée au BOPI n° 4/2009 paru le 1^{er} avril 2010 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société CENTURY TOBACCO FZCO fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « CHELSEA + Dessin » n° 58658 déposée le 1^{er} avril 2008 dans la classe 34 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur celle-ci; que ce droit s'étend non seulement sur le signe tel que déposé, mais aussi sur tout signe qui lui ressemble au point de créer un risque de confusion pour le consommateur ;

Que la marque « CHELSEA + Logo » n° 59738 est une reproduction à l'identique de sa marque ; que la reproduction à l'identique est une contrefaçon et le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une

marque identique est déposée pour des produits identiques, comme le prévoit l'article 7 alinéa de l'Annexe III dudit Accord ;

Attendu que les Etablissements EL HADJ DIALLO & FILS n'ont pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société CENTURY TOBACCO FZCO ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 59738 de la marque «CHELSEA + Logo » formulée par la société CENTURY TOBACCO FZCO est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 59738 de la marque « CHELSEA + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : Les Etablissements EL HADJ DIALLO & FILS, titulaire de la marque « CHELSEA + Logo » n° 59738, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**